

DECISIONS MUNICIPALES

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)

N° 01 – ANNEE 2022

Objet : Location logement n°6, 15 Chemin de la mestrise

Le Maire de la Commune de MIREPOIX,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences ;

Vu la délibération n° 39/2020 du 11 juin 2020, par laquelle, dans un souci de permettre une parfaite continuité du service public, le Conseil Municipal a décidé de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail de location d'une durée de trois ans, avec Monsieur BRUARDEL Cédric, né le 16 juin 1987 à Noisy-Le-Grand (France), pour le logement n°6 15 chemin de la mestrise à compter du 01 juin 2022.

ARTICLE 2 : Le montant de la location du logement s'élève à 450 €/mois, et sera révisé tous les ans à la date anniversaire.

ARTICLE 3 : La présente est inscrite au registre des décisions municipales et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Fait à Mirepoix, le 16 mai 2022

Le Maire,

Xavier CAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-009-210901948-20220516-010H2022-AR



BAIL DE LOCATION

APT 06, 15 CHEMIN DE LA MESTRISE

09500 MIREPOIX

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Le Bailleur,

La Commune de MIREPOIX (Ariège),
Sise Place Maréchal LECLERC, représentée par M. CAUX Xavier, agissant en sa qualité
de Maire de ladite commune,

Et

Le locataire,

Monsieur BRUARDEL Cédric, né le 16 juin 1987 à Noisy-Le-Grand (France)

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement d'habitation ainsi
déterminé :

ARTICLE 1 : sise Chemin de la Mestrise, Appartement 06 à Mirepoix, 09500, dont la
surface habitable est de 90 m² et comprenant :

1 cuisine, 1 séjour, 2 chambres, 1 salle de douche, un wc, et une cave.

ARTICLE 2 : D'une durée de trois ans, la présente location prendra effet le 1^{er} juin 2022.
À la fin du bail et à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, le bail
sera renouvelé sur proposition du bailleur ou automatiquement et dans les mêmes
conditions pour une nouvelle durée de trois ans. Toute demande de résiliation
anticipée par l'une ou l'autre partie, doit être expédiée par lettre recommandée
avec accusé réception au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 3 : La présente location est consentie moyennant un loyer mensuel dont le
montant est fixé à 450 € (quatre cent cinquante euros), par décision municipale n°01
du 16 mai 2022. Le montant du loyer sera révisé tous les ans à la date anniversaire de
ce contrat en tenant compte de l'évolution de l'indice de référence des loyers.

ARTICLE 4 : La présente location est consentie pour un usage d'habitation à titre de
résidence principale. Le Bailleur renonce à financer toute remise aux normes
concernant l'activité professionnelle du ou des locataire(s).

ARTICLE 5 : Le locataire prendra les lieux dans l'état où ils les trouveront à la date de
leur entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Il sera adressé
un état contradictoire de cet état des lieux. État des lieux annexé au présent bail.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2022

Application agréée E.legalite.com

99_AR-009-210901948-20220516-010H2022-AR

ARTICLE 6 : Le locataire jouira des lieux paisiblement sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait, de dégradations ; Il le maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.

ARTICLE 7 : Le locataire ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable de la commune.

ARTICLE 8 : Le locataire souffrira sans indemnité tous les travaux, qu'elle que soit leur importance et leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.

ARTICLE 9 : Le locataire devra s'assurer contre tous risques locatifs et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoire solvable. Il devra faire ramoner les conduits de fumées utilisés, ou les laisser ramoner à ses frais par le ramoneur choisi par la commune, au moins une fois l'an. Le locataire devra impérativement transmettre par mail à l'adresse (mairie@mirepoix.fr) dans les deux mois suivant la date anniversaire du contrat l'attestation d'assurance du logement.

ARTICLE 10 : Le locataire devra supporter les charges locatives, notamment les taxes d'ordures ménagères, droits, prestations et fournitures incombant aux occupants et participer à l'entretien des parties communes.

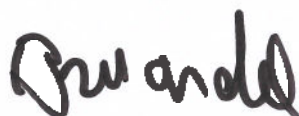
ARTICLE 11 : le locataire ne pourra ni céder le présent bail, ni sous-louer sans autorisation de la commune.

ARTICLE 12 : Si l'immeuble ou les locaux sont mis en vente, le locataire devra laisser visiter ces locaux pendant deux heures par jour au cours de jours ouvrables qui lui seront indiqués par la commune. Il en sera de même en cas de cessation de location pendant les trois mois qui précéderont l'expiration de cette location.

Fait à Mirepoix, Le 17 mai 2022

Le locataire,

Monsieur BRUARDEL Cédric,



Le Maire,

Xavier CAUX

